

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-620
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
COURSEULLES-SUR-MER
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023 AU 12 JANVIER 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, en date du 12 juillet 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de l'extension de la fibre optique par l'entreprise CIRCET- 14120 MONDEVILLE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CIRCET et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public, route de Revières, route de Caen (entre la route de Revières et le RD12), chemin de la Lampe (voir annexe) dans le cadre du déploiement de la fibre optique, **du 1^{er} septembre 2023 au 12 janvier 2024.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tout véhicule sera modifiée et se fera sur chaussée rétrécie dans les rues citées dans l'article 1, une rue après l'autre, **du 1^{er} septembre 2023 au 12 janvier 2024.**

ARTICLE 3 : Les déviations piétonnes seront mises en place par les entreprises si nécessaire.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par les entreprises.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 27/07/2023

Signé le 10/08/2023

Publié le 10/08/2023

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis Nicaise
Francis NICAISE

Annexe de l'arrêté A2023-620 :

